

Le Maire de la Commune d'Arleux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99,

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
20 JAN. 2010
ARRIVEE

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoirs la veille au soir ou le matin de bonne heure du jour de ramassage.

ARTICLE 2:

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précautions doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 3:

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 4:

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs façades, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 5:

Cet arrêté remplace et abroge les arrêtés antérieurs prescrivant l'entretien des trottoirs.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7:

Cet arrêté sera:

- Transmis à Monsieur le Sous- Préfet de DOUAI, au titre du contrôle de légalité.
- Transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux.
- Transmis à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours d'Arleux.
- Affiché en Mairie, inscrit au registre des arrêtés et archivé.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le mardi 22 décembre 2009,

Le Maire,



Patrice Luy

